

Service : économie agricole et  
développement rural  
Bureau : contrôles, espaces agricoles  
Affaire suivie par :  
Claire RAPPENEAU  
Tél : 04 70 48 77 11  
Courriel :  
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 14 FEV. 2023

**Le Directeur départemental  
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier  
MIC-MPIEE

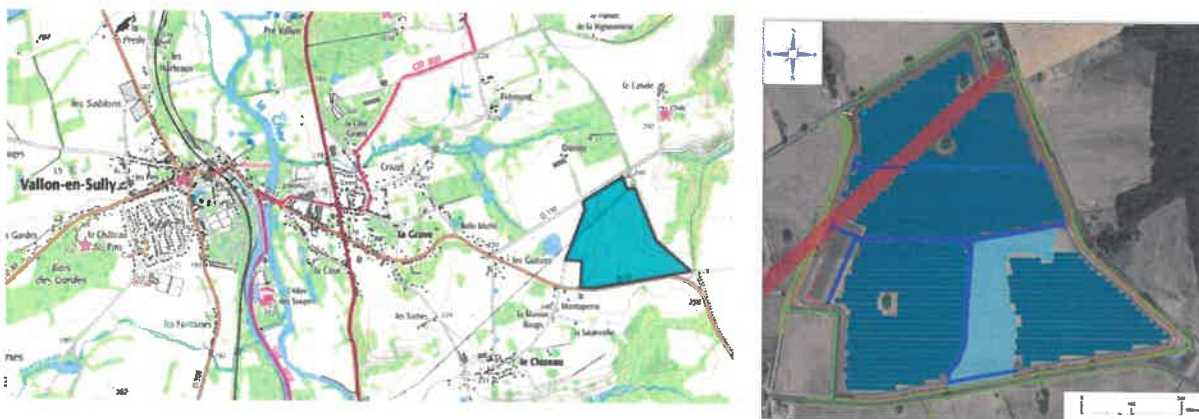
CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET** : Parc photovoltaïque au sol  
Commune de Vallon-en-Sully  
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société WPD Solar France, représentée par M. Nicolas GUILLEMET, dont le siège social se situe 94, rue Saint-Lazare à Paris (75009) ; a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vallon-en-Sully, le 20 octobre 2022. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études PC Consult pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

### **1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol**

La société WPD Solar France souhaite implanter une centrale photovoltaïque (PV) au sol sur le territoire de la commune de Vallon-en-Sully, qui dispose d'un PLU approuvé en 2006. L'emprise du projet est de 31,08 ha en zone A, pour une puissance théorique de 23,4 MWc. Il se situe sur le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher, à environ 20 km au nord de Montluçon. Le pays de la vallée de Montluçon et du Cher dispose d'un SCoT approuvé en 2013.



*Figure 1 : Emprise du projet à l'échelle de la commune (source : Géoportail) et implantation des panneaux photovoltaïques sur la parcelle concernée par le projet (source : EPA)*

Le projet prévoit une co-activité de production d'énergie photovoltaïque (PV) avec une production ovine.

La parcelle concernée par le projet, d'une superficie de 32,5 en zone agricole, est cultivée depuis plusieurs années. Depuis 2015, elle fait l'objet d'une rotation entre colza, blé tendre, sorgho, orge et mélange de graminées-légumineuses. L'exploitation concernée par le projet est un GAEC composé de 2 associés et un ouvrier, qui exploite 273 ha en propriété. Elle est orientée en polyculture-élevage, avec une production de grandes cultures sur 70 ha et un cheptel de 60 bovins allaitants.

## **2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)**

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

De plus, ce projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. D'une part, son emprise se situe en zone agricole sur le PLU de la commune de Vallon-en-Sully, sur une parcelle affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. D'autre part, cette emprise est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Cette étude a nécessité par ailleurs un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 02 février 2023.

## **3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT**

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Elle présente d'une part les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et d'autre part des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire.

### **3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER**

L'EPA mentionne que le porteur de projet (WDP) a recherché différents sites d'implantation de panneaux PV sur les territoires des communautés de communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher : anciens sites industriels, délaissés autoroutiers, parkings, représentant des faibles surfaces. Des projets sont portés sur certains de ces sites.

Il est également mentionné que les objectifs de développement du PV impliquent de développer des projets au sol sur des surfaces supérieures à 1 ha. L'agrivoltaïsme permet de dépasser les conflits d'usage entre production agricole et production d'énergie. C'est pourquoi la société développe des projets co-construits sur des terres agricoles à partir de rencontres avec des exploitants agricoles ou propriétaires de terres agricoles.

Ainsi, sur les terres agricoles, la société vise à construire des projets où le PV « doit pouvoir s'intégrer dans le système de production et ne doit pas conduire à une diminution du rendement agricole dans des proportions où l'activité agricole ne resterait pas indépendamment viable », « l'adaptation du projet PV à l'activité agricole doit permettre d'atteindre un optimum de production ». L'EPA précise que le projet conduira à une faible artificialisation du sol, avec une réversibilité d'exploitation à la fin de l'exploitation de la centrale PV (aménagement en pieux battus).

Les mesures d'évitement mentionnées et l'ambition de développement de projets agrivoltaïques peuvent être soulignées, mais la justification du caractère agrivoltaïque du projet par rapport à la définition présentée dans l'EPA peut être approfondie. L'intégration du projet dans le système d'exploitation existant et le choix de la production ovine ne sont pas suffisamment développés.

Le projet prévoit de créer un atelier ovin couplé à la production PV sur une exploitation en grandes cultures-bovins allaitants et conduirait à une diminution de la production de céréales de l'exploitation. L'EPA mentionne que la parcelle ciblée par le projet a un plus faible rendement en cultures que sur le reste de l'exploitation, malgré la présence de drains. Les aides PAC liées à cette parcelle – 32,5 ha, soit 12 % de l'exploitation – seront perdues en cas de réalisation du projet.

Les apports du projet sur le fonctionnement technico-économique de l'exploitation agricole ne paraissent pas justifiés. La production ovine est-elle choisie par opportunisme économique des revenus apportés par le projet énergétique ou correspond-t-elle à un besoin de diversification des productions de l'exploitation pour améliorer la production et les revenus agricoles ?

### **3.2- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet**

Le périmètre d'étude choisi est celui de la Petite Région Agricole (PRA) du bocage bourbonnais qui s'étend sur environ 238 000 ha au nord-ouest du département. Cette zone a été choisie pour l'homogénéité des caractéristiques agricoles (prédominance de prairies), des types de sol (dominante de brunisols ou luvisols) et l'orientation technico-économique des exploitations (spécialisation majoritaire dans l'élevage de bovins allaitants). De plus, cette zone inclut les sites des entreprises des filières amont de l'exploitation concernée par le projet et la filière aval pour la production des cultures.

La description du périmètre d'étude n'appelle pas de remarques particulières de la part de la DDT.

### **3.3- Séquence RÉDUIRE**

Comme mentionné ci-dessus, le projet vise à mettre en place « *un système agrivoltaïque conciliant la production d'énergie avec l'élevage ovin* ». L'EPA mentionne que le projet permettrait l'installation de l'ouvrier au sein du GAEC, qui souhaite s'investir dans l'élevage ovin.

Le chargement prévu est de 5 brebis par hectare. La construction d'une bergerie est prévue sur la parcelle afin de « créer un outil de production autonome ». Elle sera dimensionnée pour permettre de développer l'activité ovine également sur d'autres parcelles attenantes au projet PV. La parcelle sera divisée en quatre sous-unités de pâturage, avec un point d'eau dans chacune d'entre elles. Des clôtures souples seront également fournies. La hauteur des panneaux sera de 1 m, les rangées de panneaux seront espacées de 4 m.

De même, si les dimensions et l'aménagement des panneaux semblent cohérents pour être couplés à une production ovine, l'intégration de cette activité dans le fonctionnement de l'exploitation n'est pas suffisamment justifiée. Le dimensionnement du projet permet-il l'installation d'un associé supplémentaire au sein du GAEC ? La création d'un « outil de production autonome » questionne également par rapport à l'intégration de l'atelier ovin dans le fonctionnement global de l'exploitation.

### **3.4- Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER**

L'étude conclut à un impact négatif résiduel du projet sur l'activité agricole représentant un montant de 282 000 € sur 10 ans, en prenant en compte la mesure de réduction. Avec un ratio d'investissement retenu de 0,29, le montant de compensation collective agricole calculé est de 82 000 € sur 10 ans. Il correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial perdu, du fait du projet d'aménagement.

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet envisage d'attribuer le montant de compensation à la coopérative ovine COPAGNO, afin de soutenir des actions de parrainage de

nouveaux éleveurs ovins, financer des accompagnements techniques et des investissements matériels, animer des groupes techniques. WPD souhaite « développer la filière ovine dans l'Allier et COPAGNO semble être la meilleure solution pour atteindre cet objectif ».

D'autres pistes sont mentionnées : un soutien financier à l'investissement de la CUMA de la Chaize (10 adhérents) pour l'investissement dans un groupe de fauche de 7 m (50 % du coût), un soutien financier à la CUMA de Verneix (18 adhérents) pour l'investissement dans un semoir combiné à un rouleau (50 % du coût). La dernière piste présentée est une aide à la SICA BB pour l'investissement dans un trieur de céréales permettant de nettoyer les céréales destinées aux semis.

Le calcul du montant de compensation n'appelle pas de remarques particulières de la DDT, qui aboutit à un montant du même ordre de grandeur avec sa méthode usuellement employée. Concernant les mesures de compensation, les actions de la coopérative COPAGNO peuvent être précisées, mais aucun autre point majeur de vigilance n'est à signaler.

#### **4) Avis de la CDPENAF**

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 02 février 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et l'exploitant, une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF. La commission a émis un avis défavorable.

La commission indique qu'au vu de la présentation, le projet est davantage axé sur un projet énergétique qu'un projet de diversification de la production agricole. Le projet ne démontre pas le maintien ou le renforcement de l'exploitation sur le plan des activités agricoles.

La commission s'étonne que les données présentées en commission soient différentes de celles figurant dans l'EPA (installation du fils de M. CHRISTOPHE et non pas de l'ouvrier)

Au sujet des mesures de compensation, des membres de la commission pointent que le suivi technique des élevages ovins sous panneaux ne devrait pas être inclus dans les mesures de compensation et que celles-ci doivent apporter une plus-value par rapport aux actions existantes de Copagno.

#### **5) Conclusion**

Étant donné que :

- la séquence « EVITER » est partiellement respectée mais que le projet conduit à une diminution de la production agricole sur des terres en partie labourées;
- la séquence « REDUIRE » aboutit à une réduction de l'impact négatif du projet, mais que le choix de l'activité ovine peut être davantage justifié par rapport au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- la séquence « COMPENSER » est globalement respectée ;

Vu l'avis de la CDPENAF défavorable ;

La DDT donne un avis défavorable.

Olivier PETIOT  
Directeur Départemental  
Adjoint des Territoires

 Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires